

Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, 04 septembre 2015, 69^{ème} chambre

Références du parquet : BR69.97.955/15
Références auditeur : 08/2/2303/3358

En cause de l'auditeur du travail et de

1. M. M., né le (...) à Tetouan (Maroc), de nationalité marocaine, faisant élection de domicile au siège social de l'asbl PAG-ASA sis à (...);
Partie civile, représentée par Me P. L., avocat au barreau de Bruxelles ;

contre :

1. L. M., né le (...) à Tanger (Maroc), de nationalité belge, domicilié (...), prévenu ;
Qui a comparu, assisté par Me M. A., avocat au barreau de Bruxelles ;
2. E. H., née le (...) à Tanger (Maroc), de nationalité belge, domiciliée (...), prévenue ;
Qui a comparu, assistée par son conseil Me K. avocat au barreau de Bruxelles ;
3. S. P. C. E. SCRI,
dont le siège social est établi (...),
civilement responsable, défaillante ;

Comme auteur ou coauteur,

pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution,
pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,
pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ou aidé à son accomplissement ;

De manière continue, les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, En qualité d'employeur, préposé ou mandataire,

commis les infractions suivantes, qui seront détaillées ensuite :

- A. TRAITE DES ETRES HUMAINS
- B. MAIN D'OEUVRE ÉTRANGÈRE OCCUPEE SANS PERMIS DE SEJOUR
- C. ABSENCE DE DÉCLARATION IMMÉDIATE DE L'EMPLOI (DIMONA)
- D. ABSENCE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
- E. NON-PAIEMENT DE RÉMUNÉRATION
- F. ABSENCE DE COMPTE INDIVIDUEL
- G. ABSENCE DE DÉCLARATION À L'O.N.S.S.

Les premier et deuxième,

A. TRAITE DES ETRES HUMAINS

En contravention aux articles :

- 433quinquies du Code pénal, § 1,3°, inséré par la loi du 10 août 2005, et avant sa modification par les lois des 29 avril 2013 et 24 juin 2013,
- 433sexies du même Code, inséré par la loi du 10 août 2005, et avant sa modification par la loi du 24 juin 2013, et 433septies du même Code, inséré par la loi du 10 août 2005, et avant sa modification par les lois des 26 novembre 2011 et 24 juin 2013,

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle, afin de la mettre au travail ou de permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine,

Avec les circonstances aggravantes :

- que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (art. 433sexies, 1°) ;
- et en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve cette personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire et de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art. 433septies, 2°),

Infraction punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 1000 à 100.000 euros,

En l'espèce à l'égard de

A-1. M. M., né le (...) à Tétouan (Maroc), de la nationalité de ce pays, entre le 23 novembre 2004 et le 6 février 2008 ;

A-2. J. S., né le (...) à Tanger (Maroc), de la nationalité de ce pays, entre le 1^{er} juillet 2001 et le 1^{er} juillet 2006 ;

B. MAIN D'OEUVRE ÉTRANGÈRE OCCUPEE SANS PERMIS DE SEJOUR

En contravention aux articles 1, 3, 4, 5, 11, 12-1° a et b, 13, 14, 17 et 18 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et à l'arrêté royal du 9 juin 1999, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 175 du Code pénal social, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011,

Etant employeur, son préposé ou mandataire,

Avoir fait ou laissé travailler un travailleur qui ne possède pas la nationalité belge et n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique, sans avoir obtenu l'autorisation du Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions, Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 6.000 à 30.000 € multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise,
- et, depuis le 1^{er} juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 175 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6.000 € multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 600.000 €

la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

En l'espèce à l'égard de :

B-1. M. M., précité, entre le 23 novembre 2004 et le 6 février 2008

B-2. J. S., précité, entre le 1^{er} juillet 2001 et le 1^{er} juillet 2006 ;

B-3. E. A. M., né le (...) à Tanger (Maroc), de la nationalité de ce pays, entre le 14 mai 2004 et le 16 décembre 2004 ;

B-4. L. H., né le (...) à Rabat (Maroc), de nationalité hollandaise, entre le 1^{er} mai 2009 et le 31 mai 2009 ;

C. ABSENCE DE DECLARATION IMMEDIATE DE L'EMPLOI (DIMONA d'entrée)

En contravention aux articles 4, 5, 8 et 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 181 du Code pénal social,

Avoir omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où les travailleurs ont débuté leurs prestations,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 500 à 2.500 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder 125.000 €,

- et depuis le 1^{er} juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 175 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6000 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 600.000 €, la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

En l'espèce à l'égard de :

C-1. M. M., précité, au plus tard le 24 novembre 2004 et entre le 24 novembre 2004 et le 6 février 2008 ;

- C-2. J. S., précité, au plus tard le 2 juillet 2001, et entre le 2 juillet 2001 et le 1^{er} juillet 2006;
C-3. E. A. M., précité, au plus tard le 15 mai 2004, et entre le 15 mai 2004 et le 16 décembre 2004 ;
C-4. L. H., précité, au plus tard le 2 mai 2009, et entre le 2 mai 2009 et le 31 mai 2009 (cf. PJ du 29 mai 2009, pièce n° 9) ;

D. ABSENCE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

En contravention aux articles 49 et 91quater, 1^o, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 184 du Code pénal social,

Avoir omis de contracter une assurance contre les accidents du travail, soit auprès d'une société d'assurances à prime fixe agréée, soit auprès d'une caisse commune d'assurances agréée,

Infraction punie :

- avant le 1^{er} juillet 2011, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs,
- et depuis le 1^{er} juillet 2011, d'une sanction de catégorie 3, par application des articles 101 à 105 et 184 du Code pénal social, soit d'une amende de 100 à 1000 euros,

En l'espèce à l'égard de :

- D-1. M. M., précité, au plus tard le 24 novembre 2004 et entre le 24 novembre 2004 et le 6 février 2008 ;
D-2. J. S., précité, au plus tard le 2 juillet 2001, et entre le 2 juillet 2001 et le 1^{er} juillet 2006;
D-3. E. A. M., précité, au plus tard le 15 mai 2004, et entre le 15 mai 2004 et le 16 décembre 2004 ;
D-4. L. H., précité, au plus tard le 2 mai 2009, et entre le 2 mai 2009 et le 31 mai 2009 ;

E. NON-PAREMENT DE RÉMUNÉRATION

En contravention aux articles 4, 5, 9 et 42 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 162 du Code pénal social,

Avoir omis de payer la rémunération, à intervalles réguliers, au moins tous les mois et au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu, Infraction punie :

au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs, et depuis le 1^{er} juillet 2011, d'une sanction de niveau 2, par application des articles 101 à 105 et 162 du Code pénal social, soit d'une amende de 50 à 500 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 50.000 € la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce, ne pas avoir payé la rémunération due à

- E-1. M. M., précité, soit à titre provisionnel la somme nette de 24.895 € au plus tard le 9 février 2008 ;
- E-2. J. S., précité, soit 1 € à titre provisionnel, au plus tard le 6 juillet 2006;
- E-3. E. A. M., précité, soit à titre provisionnel la somme nette de 1.380 € au plus tard le 5 juin 2009 ;

F. ABSENCE DE COMPTE INDIVIDUEL

En contravention aux articles 4, § 1, point 2, et 11, § 1, 1°, de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, et aux articles 3, § 3, et 13 à 20 de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 187 du Code pénal social,

Ne pas avoir établi de compte individuel,

Infraction punie :

au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 500 francs, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans pouvoir excéder 50.000 francs,

- et depuis le 1^{er} juillet 2011, d'une sanction de niveau 3, par application des articles 101 à 105 et 187 du Code pénal social, soit d'une amende de 100 à 1000 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 100.000 €, la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce à l'égard de :

- F-1. M. M., précité, au plus tard le 30 avril 2008, pour les années 2004 à 2008 ;
- F-2. J. S., précité, au plus tard le 31 juillet 2006, pour les années 2001 à 2006;
- F-3. E. A. M., précité, au plus tard le au plus tard le 31 janvier 2005, pour l'année 2004
- F-4. L. H., précité, au plus tard le 31 juillet 2009, pour l'année 2009 ;

G. ABSENCE DE DÉCLARATION À L'O.N.S.S.

En contravention aux articles 21 et 35, § 1, alinéa 1, 1°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 223, § 1, 1°, du Code pénal social,

Ne pas avoir fait parvenir à l'O.N.S.S. la déclaration justificative du montant des cotisations dues, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel l'occupation au travail a eu lieu,

Infraction punie :

au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 130 à 2.500 € multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder 500.000 €

et depuis le 1^{er} juillet 2011, d'une sanction de niveau 2, par application des articles 101 à 105, 218, 1°, et 223, § 1, 1°, du Code pénal social, soit d'une amende de 50 à 500 euros,

multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 50.000 €, la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce à l'égard de :

- G-1. M. M., précité, entre le 23 novembre 2004 et le 6 février 2008, et au plus tard le 30 avril 2008 ;
- G-2. J. S., précité, entre le 1^{er} juillet 2001 et le 1^{er} juillet 2006, et au plus tard le 31 juillet 2006 ;
- G-3. E. A. M., précité, entre le 14 mai 2004 et le 16 décembre 2004, et au plus tard le 31 janvier 2005 ;
- G-4. L. H., précité, entre le 1^{er} mai 2009 et le 31 mai 2009, et au plus tard le 31 juillet 2009 ;

I. PROCEDURE :

Le tribunal a tenu compte des éléments de procédure suivants :

- La citation directe de Monsieur l'Auditeur du travail de Bruxelles, qui, après avoir admis des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a cité les prévenus à comparaître devant le tribunal correctionnel.
- les citations signifiées le 7 avril 2015.

A l'audience du 17 juin 2015 le tribunal a entendu :

- Me P. L., avocat, qui s'est constitué partie civile au nom de Monsieur M. M., qu'il a assisté. Il a exposé ses demandes et moyens et a déposé une note signée ainsi qu'un dossier de pièces.
- Monsieur H. F., substitut de l'Auditeur du travail. Il a requis.
- Le prévenu L. M., et son conseil, Me M. A., avocat. Il a assuré la défense du prévenu.
- La prévenue E. H., et son conseil, Me K., avocat. Il a assuré la défense de la prévenue.

La SCRI S. P. C. E., civilement responsable, n'a pas comparu et n'a pas été représentée, bien que la citation lui ait été valablement signifiée.

Le jugement est prononcé contradictoirement à rencontre des parties présentes ou représentées et par défaut à l'égard de la SCRI S. P. C. E..

II. QUESTION PRÉALABLE :

Les prévenus sont poursuivis pour traite des êtres humains, occupation de main d'œuvre en séjour illégal et toute une série d'infractions de droit pénal social liées à cette occupation illégale.

1. Irrecevabilité des poursuites :

La défense des deux prévenus soutient que les poursuites seraient irrecevables dans la mesure où elles seraient fondées sur les constatations faites par les inspecteurs sociaux lors de la visite domiciliaire du 5 mai 2009. En effet, cette visite des lieux avait fait l'objet d'une autorisation délivrée le 4 mai 2009 par le tribunal de police de Bruxelles. Or s'agissant de faits de traite des êtres humains, c'est au juge d'instruction qu'il revenait de délivrer un mandat de perquisition. Les constatations ont dès lors été effectuées sur base d'une autorisation délivrée par un juge non habilité par la loi, de sorte qu'elles sont entachées de nullité entraînant ainsi l'irrecevabilité des poursuites fondées sur celles-ci.

A tout le moins conviendrait-il d'écarter les constatations qui ont été faites lors de cette visite dont notamment la description des lieux et leur reportage photographique.

En vertu de l'article 81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les inspecteurs sociaux sont habilités à rechercher et constater les infractions à cette loi et aux articles 433quinquies et suivants du code pénal (traite des êtres humains). Les preuves de ces infractions sont rassemblées conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Selon la Cour de cassation, *« la traite des êtres humains est un délit dont la constatation, lorsqu'elle requiert la pénétration dans un lieu habité sans le consentement de l'occupant, suppose la délivrance d'un mandat de perquisition par le juge d'instruction. De ce que la recherche des infractions en matière de traite des êtres humains ressortit à la mission des inspecteurs sociaux, il ne résulte pas que le juge de police puisse, pour ces infractions également, délivrer à la place du juge d'instruction une autorisation de visite. »*¹

En l'espèce, la demande d'autorisation de visite domiciliaire adressée au Tribunal de Police de Bruxelles en date du 30 avril 2009 fait état de l'existence d'*« indices de traite des êtres humains par la mise au travail et d'exploitation économique »*, tandis qu'il est spécifié que *« le contrôle a pour but de vérifier s'il n'y a donc pas occupation de main d'œuvre étrangère et d'infraction en matière de documents sociaux, de sécurité sociale ou de traite des êtres humains »*²

C'est en conséquence d'un mandat de perquisition qu'auraient dû disposer les inspecteurs sociaux, pour pénétrer dans les lieux et y faire les constatations nécessaires à l'exercice de leur mission.

La visite domiciliaire du 5 mai 2009 l'a donc été avec l'autorisation d'un juge non habilité par la loi et est en conséquence irrégulière.

Cette irrégularité, quand bien même touche-t-elle, selon la Cour de cassation, à l'organisation des cours et tribunaux, n'entraîne cependant pas automatiquement l'irrecevabilité des poursuites ou la nullité desdites constatations.

¹ Cass., 24 avril 2013, P.12.1919F, www.cass.be. à sa date.

² Dossier répressif pièce 14, annexe 1.

L'article 32 du Titre préliminaire du code de procédure pénale, introduit par l'article 3 de la loi du 24 octobre 2013 modifiant le Titre préliminaire du code de procédure pénale en ce qui concerne les nullités, entré en vigueur le 22 novembre 2013, et d'application au présent litige³, prévoit en effet que :

« *La nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si :*

- *le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou ;*
- *l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou ;*
- *l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable. »*

Il ressort des travaux préparatoires de cette loi que, sur avis de la Cour de cassation, le Sénat avait proposé une quatrième cause de nullité, à savoir « *si la preuve a été obtenue en violation d'une forme substantielle touchant à l'organisation des cours et tribunaux*⁴ ».

Le projet fut finalement adopté, sans cette quatrième cause de nullité, excluant ainsi celle-ci, sans le moindre doute⁵.

Il n'en demeure pas moins que l'irrégularité relevée ci-dessus reste soumise aux critères de l'article 32 qui vient d'être évoqué. Il faut, en d'autres termes, que la formalité violée ne soit pas prescrite à peine de nullité, qu'elle n'entache pas la fiabilité de la preuve et que l'usage de la preuve ainsi obtenue ne soit pas contraire au droit à un procès équitable.

Aucune sanction de nullité n'est prévue à l'article 81 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne la manière dont sont effectuées les constatations des enquêteurs sociaux.

En ce qui concerne la fiabilité de la preuve, le tribunal relève les éléments suivants :

- ce n'est qu'à la suite d'une analyse juridique extrêmement pointue que la Cour de cassation releva, par son arrêt du 24 avril 2013, les limites des autorisations de visite domiciliaires délivrées par le tribunal de police en matière de traite des êtres humains et sur conclusions non conformes du Ministère public⁶. Il ne saurait dès lors être fait reproche aux inspecteurs sociaux d'avoir fait choix la procédure appropriée selon les critères d'avant l'intervention dudit arrêt. L'acte illicite, dont la seule irrégularité est de ne pas avoir été délivrée par le magistrat compétent, selon l'interprétation de la Cour de cassation, n'a donc en aucun cas été commis intentionnellement. Les inspecteurs

³ Il s'agit d'une loi de procédure, d'application immédiate aux procès en cours au moment de son entrée en vigueur

⁴ *Doc.parL.Sénat*, n°5-1924, pp.17 -18.

⁵ Voir à ce sujet et un historique détaillé des travaux préparatoires, H. F., « L'irrégularité touchant à l'organisation des cours et tribunaux n'est plus automatiquement une cause de nullité en matière pénale », *Chr.D.S.*, 2013,401 à 403.

⁶ D. V. avait en effet conclu, aux termes d'une analyse poussée de la jurisprudence en vigueur de la Cour de cassation, au rejet du pourvoi, les juges d'appel ayant, selon lui, légalement justifié leur décision de tenir la visite domiciliaire pour régulière, (voir *Concl.D.V. Chr.D.S.*, 2013,411 à413.

sociaux disposaient d'une autorisation et ne pouvait en aucun cas raisonnablement savoir qu'ils s'étaient adressés à un magistrat incompétent.

- les faits supposés de traite des êtres humains sont sans commune mesure au niveau de la gravité, par rapport à l'illicéité commise de manière involontaire comme il vient d'être dit.
- les faits avaient été dénoncés par deux personnes qui se disaient victimes de tels faits. La crédibilité de leurs témoignages, la description des lieux et les détails donnés par ceux-ci devaient nécessairement être vérifiés.
- Les éléments relevés dans le cadre de la visite domiciliaire ont fait l'objet de divers recoupements et auditions ultérieures. Ils ne visent que des constatations matérielles (reportage photographique des lieux) qui, à elles seules sont insuffisantes pour fonder la culpabilité des prévenus.
- Des constatations identiques auraient été effectuées si les enquêteurs avaient disposés d'une autorisation délivrée par le magistrat compétent.
- Les prévenus ont été entendus sur les lieux et ont pu faire valoir toutes leurs observations, notamment quant aux éléments mis en exergue tout au long de l'enquête⁷.
- Les règles relatives à la visite domiciliaire, telle qu'elle fut autorisée, n'ont pas été transgressées.

Enfin, en ce qui concerne le droit à un procès équitable, le tribunal relève qu'aucun des deux prévenus ne fait valoir une violation quelconque de son droit à un procès équitable, se contentant d'invoquer la nullité de la visite domiciliaire pour cause d'autorisation « viciée », sans que la moindre conséquence au niveau des droits de la défense ou relative au procès équitable n'en soit tirée.

Le tribunal, quant à lui, n'aperçoit pas une telle violation à un quelconque moment de la visite domiciliaire. Les prévenus ont par ailleurs été interrogés à diverses reprises et postérieurement aux constatations mises en cause. Us ont pu faire valoir leurs arguments devant la juridiction de fond et ont disposé du temps nécessaire à l'examen du dossier et à l'exposé de leur défense. Us ont disposé de la possibilité de contredire lesdites constatations.

Il se déduit de l'ensemble de ces circonstances que la visite domiciliaire n'est pas entachée d'une irrégularité à ce point grave qu'elle devrait en entraîner la nullité, la nullité des actes qui s'en sont suivis, et *à fortiori* l'irrégularité de l'ensemble des poursuites à l'encontre des prévenus.

2. La prescription de l'action publique :

A supposer les faits des préventions établis, ils constituent la manifestation successive de la même intention délictueuse, le dernier fait ayant été commis constituant le point de départ de la prescription. La période infractionnelle visée aurait pris fin le 31 juillet 2009. Le délai primaire a été valablement interrompu, notamment par l'apostille adressée le 2 avril 2014 par l'Auditorat

⁷ À titre d'exemple, voir le rapport sur enquête du 29 mars 2012 qui relate l'audition du prévenu L., qui a été confronté à l'ensemble des éléments relevés à propos desquels il a pu faire valoir ses explications.

du travail à l'Office des étrangers⁸. La prescription de l'action publique n'est pas acquise à ce jour.

III. AU PENAL :

1. Rappel des faits :

1.

Le 22 juin 2007⁹ est entendu dans les bureaux de l'inspection sociale à Bruxelles un dénommé E. A. M., d'origine marocaine et qui se trouve en séjour illégal en Belgique depuis août 2003. Il venait de s'adresser à l'association PAG-ASA, pour y dénoncer ses conditions d'occupation. C'est suite à ces contacts qu'il est aiguillé vers l'inspection sociale.

U explique ainsi avoir travaillé à partir de mars 2004 dans un débit de boissons, « Aux Armes de Forest », pour le compte d'un certain B. H.. Il décrit ses conditions de travail difficiles (plus de 12 heures par jour, 7 jours sur 7, salaire de 25€par jour, insultes, etc..) jusqu'à son départ de ce lieu en avril 2004. Il aurait par la suite travaillé, du 15 avril 2004 à la mi-décembre 2004, pour le compte d'une certaine H., dans un snack appelé « L. C. », et situé (...). Il y travaillait tous les jours de 10 à 22 heures, avec, en moyenne, un jour de repos par quinzaine. Il était payé par de petites sommes qui lui était remise de temps à autre, et appris le dernier jour de travail, lorsque son « décompte » fut établi, que son salaire s'élevait à 25€par jour. Le solde de 1.380€ lui restant dû, selon H. ne lui a cependant jamais été payé.

2.

Le 24 juillet 2008, S. B. de l'ASBL PAG-ASA informe l'Auditorat du travail avoir été contacté par un certain M., de nationalité marocaine, en séjour illégal en Belgique depuis septembre 2004, qui, accompagné de M. E. A., souhaite dénoncer les conditions dans lesquelles il a été amené à travailler de novembre 2004 à février 2008, dans un snack « L. C. » situé à l'(...) pour le compte de la nommée « H. », qui en est la patronne¹⁰.

3.

M. M. est entendu le 4 septembre 2008 par les services de l'inspection sociale. Il explique ainsi être arrivé à Bruxelles en septembre 2004. A la recherche d'un travail, il aurait rencontré le couple L.-E. dans leur établissement « L. C. » en novembre 2004 et ceux-ci lui auraient proposé de travailler dans leur établissement pour un salaire de 25€par jour. Il aurait ainsi commencé à travailler à partir du 24 novembre 2004, logeant gratuitement dans une chambre plus ou moins aménagée dans le grenier au-dessus du restaurant. Il y dormait avec un certain S. J., également sans titre de séjour en Belgique, et qui travaillait également dans le restaurant. Il aurait ainsi travaillé pendant un an entre douze et treize heures par jour, sept jours sur sept, sans aucune récupération. De novembre 2005 à octobre 2006, il aurait travaillé tous les jours de la semaine de six à sept heures par jour, puis avec un jour de repos par semaine. D'octobre 2006 à février 2008, il aurait travaillé de 18 heures à 4 heures du matin, sept jours sur sept, sans repos,

⁸ Dossier répressif, pièce 35.

⁹ Dossier répressif, pièce 4 - audition.

¹⁰ Dossier répressif, pièce 3.

se levant à 11h, 11h30 pour aller faire des courses puis se recouchant vers 13 heures et reprendre son service à 18 heures. D n'aurait reçu au cours de toute cette période, qu'il a évaluée à 1.116 jours, que la somme de 3.000€ nonobstant ses réclamations régulières, son « patron » lui devant ainsi, selon son calcul, une somme de près de 25.000€ Après une altercation, des insultes, des menaces et des coups début février 2008, il a quitté les lieux et remis les clés du restaurant à H. E. le 5 février 2008. Il remet toute une série de pièces à l'enquêteur¹¹.

4.

S. J. se présente spontanément le 16 octobre 2008 auprès de l'inspection sociale de Bruxelles¹². Arrivé en Belgique en 1999, il aurait rencontré M. L. dans le courant de l'année 2000 et commencé à travailler avec lui, d'abord dans un garage pendant six mois, ensuite à partir de 2001 jusqu'en 2006, dans un restaurant, dénommé «L. C. », acheté par ce dernier. Il y aurait effectué d'abord du nettoyage, puis la plonge et les courses. Par la suite il aurait appris à faire les sandwiches. Il n'aurait pas été payé mais pouvait dormir sur place et se nourrir des restes de la veille. Il aurait travaillé de 13 à 14 heures par jour, avec un jour de repos par semaine. Il aurait même travaillé pendant les périodes de travaux du restaurant. Ses conditions d'hébergement au-dessus du restaurant auraient été difficiles, dormant notamment très mal en journée. Sa liberté de mouvement et déplacement aurait été limitée. Arrêté lors d'un contrôle, il aurait passé quinze jours au centre fermé de MERKSPLAS puis aurait été libéré. Il se serait alors à nouveau rendu chez L., n'ayant pas d'autre endroit où aller. Après deux tentatives de mariage, dont l'une qui aurait été organisée par L. lui-même, avec sa fille H., au Maroc, mais qui ne fut pas homologuée en Belgique, il serait revenu une dernière fois du Maroc en septembre 2008 et aurait revu L.. Il estime que ce dernier lui devrait entre 30.000 et 50.000€ pour tout le travail presté. Il remet, à l'occasion de cette audition de nombreux documents à l'enquêteur dont des photos, liste de travailleurs et témoignages de personnes l'ayant vu au travail¹³.

5.

Les services de l'inspection sociale se rendent une première fois au restaurant «L. C. » le 5 mai 2009 vers 22h40, dans le but notamment de vérifier, à l'aide d'un reportage photographique, si la description des lieux telle que faite par M. et J. correspond à la réalité¹⁴. Est constaté au travail le dénommé H. L., de nationalité néerlandaise, en train de débarrasser une table. Ce dernier conteste formellement travailler dans cet établissement, dans lequel il serait cependant hébergé gratuitement¹⁵. Entendus au moment du contrôle, M. L., responsable de l'établissement, conteste que L. aurait été au travail. Logeant sur les lieux, il se serait fait à manger et il est donc normal qu'il débarrasse et nettoie sa table¹⁶.

¹¹ Dossier répressif, pièce 13 et ses annexes.

¹² Dossier répressif, pièce 34, annexe 24.

¹³ Dossier répressif, pièce 34, annexes 25 à 29.

¹⁴ C'est comme cela que sont présentées les choses notamment dans les rapports sur enquête des 23 et 30 septembre 2009 (pièces 14 et 14bis). Le reportage photographique est joint en original en annexe 1 (portant le numéro 14.1 à 14.10) du rapport sur enquête du 29 mars 2012 (pièce 27).

¹⁵ Dossier répressif, pièce 12.

¹⁶ Voir les auditions détaillées de LOFTI et L. aux annexes 5 et 6 du rapport sur enquête du 23

6.

Une nouvelle descente sur les lieux est effectuée le 19 mai 2009. H. L. se trouve à nouveau dans l'établissement où sont présents plusieurs clients. Il se trouve derrière le comptoir et est occupé à préparer un plat. Entendu sur place, il nie une fois de plus être au travail et soutient qu'il aurait été en train de se préparer un repas qui lui était destiné. Comme il habite les lieux, il est normal qu'il utilise les cuisines pour se préparer à manger. Auditionnée également au moment du contrôle, H. E. confirme que L. était en train de se préparer «une tajine» et qu'il ne travaille pas dans le restaurant¹⁷.

7.

M. L. est entendu le 4 octobre 2011 dans les locaux de la police de Bruxelles et confronté aux déclarations de M. et de J. ainsi qu'aux pièces communiquées par ces derniers. Selon lui J. est un menteur qui raconte n'importe quoi et produit des documents faux. Quant aux témoignages qui le désigneraient comme travailleur de « L. C. », ils sont également faux. Quant à certaines pièces produites par M. (notamment des tickets relatifs à des achats de marchandise), elles ont sans doute été volées derrière le bar ou remises par un complice¹⁸.

8.

H. E. est entendue quelques jours plus tard, le 24 octobre 2010. Pour elle, les déclarations de M. sont fantaisistes. Il n'a jamais travaillé dans le restaurant, où il venait cependant en qualité de membre de la famille. Elle lui a certes demandé à deux ou trois reprises de faire quelques courses lorsqu'elle était occupée dans l'établissement, mais elle demandait cela également à d'autres clients habituels.

Quant à J., il voulait épouser sa fille et est parti avec elle au Maroc pour s'y marier sans leur consentement. Quand sa fille s'est rendue compte que le mariage n'avait pour but que l'obtention de papiers de séjour en Belgique, elle a voulu mettre fin à cette histoire¹⁹.

9.

Confrontés à M. M. les 3 et 4 janvier 2013, les prévenus maintiennent leurs déclarations selon lesquelles ce dernier n'aurait jamais travaillé dans le snack « L. C. »²⁰.

10.

Ils continuent de nier l'ensemble des faits lors de l'instruction à l'audience du 17 juin 2015 et plaident l'acquittement.

2. Examen des préventions et imputabilité :

Ce sont des préventions de traite des êtres humains, d'utilisation de main d'œuvre en séjour illégal, et toute une série d'infractions qui en découlent, qui sont mises à charge des deux prévenus. Ils auraient ainsi mis au travail, au cours des périodes infractionnelles visées à la

septembre 2009 (pièce 14bis).

¹⁷ Dossier répressif, pièce 14bis et annexes 8 et 9.

¹⁸ Dossier répressif, pièce 27 et annexe 13.

¹⁹ Dossier répressif, pièce 27, annexe 14.

²⁰ Dossier répressif, pièce 34 et annexes 1 et 5.

citation, quatre personnes ne disposant pas de permis de séjour, sans faire les déclarations nécessaires, sans disposer d'une assurance contre les accidents du travail, sans payer la rémunération due ni tenir de compte individuel. Deux de ces personnes auraient de surcroît été mises au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

- a. Une ou plusieurs des personnes visées à la citation ont-elles été mises au travail dans l'établissement « L. C. ». exploité par les prévenus ?

Relevons tout d'abord qu'à l'exception de H. L., qui se trouvait dans ledit établissement lors des contrôles du 5 et 19 mai 2009, aucun des trois autres travailleurs n'a été rencontré par les contrôleurs.

En ce qui concerne H. L., les contrôleurs relèvent le 5 mai, à 22h40, qu'il est en train de débarrasser et nettoyer une table, tandis que le 19 mai vers 14h35, il se trouve dans la cuisine et est en train de préparer un plat.

Les explications données tant par L. lui-même que par les prévenus sont peu crédibles. Les contrôleurs relèvent notamment lors de leur présence dans l'établissement le 19 mai, l'arrivée de deux jeunes qui s'adressent directement à L., qui leur semble un familier de l'endroit. Par ailleurs, si les versions concordent pour dire que L. aurait été hébergé au-dessus du restaurant depuis quelques jours et qu'il se trouvait dans le restaurant pour se préparer lui-même à manger, à aucun moment L. ne parle de sa compagne qui serait sur le point d'accoucher (ce qu'invoquent les prévenus). Il explique au contraire son « hébergement » dans une petite chambre, car il serait en Belgique pour chercher du travail. A supposer qu'il ait effectivement été hébergé avec sa compagne enceinte, il n'eut sans doute pas manqué d'évoquer cette circonstance qui eut été parfaitement vérifiable. Il y a donc une discordance manifeste au niveau de l'explication de la présence de L. sur les lieux de travail. Il convient également de relever que M. L. et la SCRI S. ont été condamnés contradictoirement par jugement du tribunal du travail de Bruxelles prononcé en date du 12 février 2014, à payer à l'ONSS les cotisations impayées du chef de la mise au travail d'H. L. les 5 et 19 mai 2009. Ce jugement, qui figure au dossier répressif²¹ n'a, selon les dires du Ministère public non contredits par la défense, pas été frappé d'appel et relève notamment que « *les parties défenderesses contestent la demande de la partie demanderesse mais ne développent aucun moyen* ».

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments graves, précis et concordants qu'H. L. a été occupé auprès de l'établissement « L. C. » dirigé par les deux prévenus, à tout le moins le 5 mai 2009 et le 19 mai 2009. Les préventions C.4, D.4, dont les périodes infractionnelles visées doivent être modifiées et se lire « *au plus tard le 5 mai 2009 et au plus tard le 19 mai 2009* », ainsi que les préventions F.4 et G.4, sont établies à charge des deux prévenus.

La prévention B.4, par contre, n'est pas établie. H. L. est de nationalité hollandaise et dispose, en tant que ressortissant de l'Union Européenne, dans l'espace SCHENGEN, du droit de travailler sur le territoire belge.

²¹ Pièce 38

L'occupation au service des prévenus de M. M., S. J. et M. E. A. repose essentiellement sur les propres déclarations de ces derniers. Celles-ci sont contestées par les prévenus.

Il n'existe cependant aucune raison objective de remettre en cause la crédibilité de ces déclarations. En effet :

Ces déclarations sont concordantes :

- o M. E. A., qui dès juin 2007, lors de sa première audition, déclare avoir travaillé à « L. C. » de mai 2004 à décembre 2004²², confirme, lors de son audition de janvier 2013²³ la présence de M. M., arrivé en novembre 2004 (ce qui correspond à ce que déclare ce dernier) et celle de J. S.. Il relate notamment un incident à la suite d'un contrôle lorsqu'il se trouvait à bord d'un véhicule en compagnie du prévenu et de J., dont la description est « identique » à celle qu'a donnée J. dans sa déclaration du 16 octobre 2008. Son arrestation, que ce dernier invoque, est confirmée par l'Office des étrangers, qui, dans son courrier 3 avril 2014, précise que J. a été écroué à MERKSPLAS le 1^{er} juillet 2004²⁴.
- o S. J. confirme avoir travaillé avec M. M.²⁵.
- o M. M. cite dès sa première déclaration, plusieurs travailleurs, dont un certain M. (identifié plus tard comme E. A.)²⁶.

Huit témoignages écrits, dont rien au dossier ne permet de remettre en cause la crédibilité et la validité, confirment la présence au travail de S. J. à « L. C. » depuis au moins l'année 2002²⁷.

- A. E. confirme que M. M., qu'il reconnaît sur photo, venait régulièrement (deux à trois fois par semaine) pour s'approvisionner dans le magasin d'alimentation dans lequel il travaillait. Il sait qu'il allait à « L. C. »²⁸. Il situe ces épisodes vers 2008. Les moments de la journée qu'il décrit (le plus souvent le matin vers 10 ou 11 heures) correspondent à ceux évoqués par M. dans sa déclaration de juillet 2008. D. confirme que M. demandait chaque fois un ticket de caisse²⁹. La prévenue a pour sa part reconnu avoir demandé quelques fois à M. d'aller faire des courses.

²² Pièce 4

²³ Pièce 34, annexe 12

²⁴ Pièce 36.

²⁵ Pièce 34, annexe 24

²⁶ Pièce 13, annexe L

²⁷ Pièce 34, annexe 26.1 à 26.9

²⁸ Pièce 34, annexe 14.

²⁹ Rappelons que M. a remis, lors de sa plainte de nombreux documents, dont des tickets de caisse qu'il avait conservé, après avoir effectué des achats pour ses patrons.

- H. E. M. a reconnu avoir vu M. M. travailler derrière le comptoir de « L. C. »³⁰.
- Un document à l'entête de la société et portant la signature de la seconde prévenue, et rédigé par le premier prévenu, fait état de l'engagement de M. M.³¹.

Certains détails donnés par M. M. (notamment la description détaillée des lieux, laquelle a été vérifiée en cours d'enquête) ne peut avoir été faite que par un familier de ces lieux. M., tout comme J. évoquent également tous deux des travaux dans le restaurant.

Les explications des prévenus, par contre, sont particulièrement confuses, notamment lorsqu'ils sont confrontés aux pièces et autres éléments objectifs du dossier. Les enquêteurs révèlent qu'ils sont extrêmement mal à l'aise lors de la confrontation et que les insultes en tous genres « pleuvent ». Enfin, alors qu'ils avaient annoncé la production de toute une série de pièces, témoignages, factures de travaux et autre, ils n'ont absolument rien transmis en cours d'enquête.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments graves, précis et concordants, que messieurs M., J. et E. A. ont bien été employés au service des prévenus au restaurant « L. C. ».

Les périodes infractionnelles retenues correspondent non seulement aux déclarations des travailleurs eux-mêmes, mais également aux éléments objectifs du dossier : pour rappel, des témoins ont vu J. au travail depuis au moins 2002 (en ce qui le concerne la période infractionnelle sera ramenée au 1^{er} janvier 2002 aux préventions B.2, C.2, D.2 et G.2, et la prévention F.2 ne vise que les années 2002 à 2006), tandis que E. A. était manifestement présent en 2004, pendant la période qu'il a décrite, (élément confirmé notamment par l'incident du contrôle routier début juillet 2004).

En conséquence, dès lors que ces trois personnes sont clairement en séjour illégal et ne disposent pas d'un permis de séjour, ce qui n'est pas contesté, les préventions B1, B.2 rectifiée, B.3, C1, C.2 rectifiée, C.3, D.1, D.2 rectifiée, D.3, E.1, E.2, E.3, F.1, F.2 rectifiée, F.3, G.1, G.2 rectifiée et G.3 sont établies dans le chef des deux prévenus lesquels sont clairement les « patrons » du restaurant « L. C. ».

- b. Messieurs M. M. et S. J. ont-ils été victimes de traite des êtres humains (préventions A1 et A.2) :

Précisons avant toute chose que la période infractionnelle la prévention A.2, doit également, pour les motifs précisés ci-dessus, être réduite entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} juillet 2006.

³⁰ Pièce 34, page 5

³¹ Les écritures et signatures ont été vérifiées par les enquêteurs (pièce 34, page 6, point 6, second tiret)

Par application au cas d'espèce de l'article 433quinquies du Code pénal, « *constitue l'infraction de traite des êtres humains, le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin de mettre au travail cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine* »

Il convient de préciser de prime abord que la circonstance que la personne concernée est victime d'infractions à la législation sociale (droit du travail et sécurité sociale) ne suffit pas à entraîner *ipso facto*, dans le chef de l'auteur desdites infractions, la commission du délit de traite des êtres humains.

D'autre part, si un certain nombre de circonstances aggravantes sont prévues, comme l'exercice de l'autorité par l'auteur sur la victime, l'abus de situation de vulnérabilité ou activité habituelle ou exercée dans le cadre d'une association (articles 433sexies et septies du code pénal), celles-ci ne constituent bien évidemment pas des éléments constitutifs du fait principal, qui doit donc nécessairement être établi en premier lieu. En ce sens, le statut administratif, régulier ou non sur le territoire belge, de la prétendue victime, est au stade de la détermination du fait principal, sans relevance.

S'il ne saurait raisonnablement être contesté que les prévenus ont accueilli et hébergé S. J. et M. M., qu'ils savaient en séjour illégal, un seul des comportements visés à l'article 433quinquies du Code pénal étant suffisant, la question qui se pose est de savoir si cet accueil et cet hébergement, l'ont été dans le but de les mettre au travail « *dans des conditions contraires à la dignité humaine* ».

Les versions des prévenus et des prétendues victimes (dont la partie civile) divergent fondamentalement puisque c'est carrément la mise au travail de ces derniers qui est contestées par les prévenus. Il a été démontré ci-dessus que ces dénégations étaient vaines et que ces deux personnes avaient bien été mises au travail.

Il convient donc d'examiner dans quelles conditions cette mise au travail a été effectuée, à supposer que celles-ci puissent être déterminées avec suffisamment de certitude, à la lecture des éléments du dossier.

Ce qui est certain c'est que ayant travaillé, M. et J. n'ont pas ou n'ont été que très peu payés. Contestant toute mise au travail, les prévenus ne peuvent évidemment soutenir avoir payé d'une manière ou d'une autre ces deux travailleurs. Il y a donc une absence totale d'information quant au salaire qu'aurait dû percevoir ces deux travailleurs, mais il y a une concordance manifeste dans les montants évoqués, puisque tant M. que J. et E. A. (qui n'est cependant pas visé dans la prévention A) parlent d'une somme de 25 euro par jour qui aurait été convenue. Rien (ou vraiment très peu) n'ayant été payé, la rémunération, quelle qu'elle ait été son montant, était donc inexistante. A supposer même que les autres conditions dans lesquelles le travail était exécuté, aient été tout à fait « normales » (horaires, jours de repos, conditions d'hygiène, liberté de mouvement, etc..) le simple fait de ne pas payer à un travailleur la rémunération qui lui est due et de considérer qu'il est « payé » par l'hébergement gratuit et la nourriture gratuite, suffit à lui seul, à démontrer le caractère contraire à la dignité humaine des conditions dans lesquelles M. et J. étaient appelés à travailler. Une telle exploitation de ces deux personnes s'apparente en effet à de l'esclavage.

Par ailleurs, les prévenus n'ignoraient pas que ces deux personnes se trouvaient en séjour illégal, situation particulièrement précaire puisque celle-ci les rendaient dépendant, pour éviter tout risque d'expulsion, du bon vouloir des prévenus. Il importe peu que la partie civile et S. J. soient restés plusieurs années à leur service car c'est précisément cette situation de précarité engendrée par l'illégalité, qui a amené ceux-ci à se « satisfaire » de ce qui leur était proposé ; Quand bien même disposaient-ils de leur passeport et de toute liberté de mouvement, ils se trouvaient dans une situation à ce point inconfortable qu'ils n'avaient pas d'autre choix. En fin de compte ils avaient un toit sur la tête et de quoi se nourrir, mais ils n'avaient que cela, alors qu'ils travaillaient durement pour le compte des prévenus. Ces derniers avaient autorité sur M. et J.. Ils ont abusé de cette autorité et de la position particulièrement vulnérable et précaire dans laquelle ceux-ci se trouvaient.

Les circonstances aggravantes visées aux articles 433sexies, 1° et 433septies 2° du Code pénal sont établies.

Partant, les préventions A. 1 et A.2, dont la période infractionnelle a été rectifiée, sont établies dans toutes leurs composantes, à rencontre de M. L. et de H. E..

3. Discussion sur la peine :

Les faits des préventions déclarées établies constituent, pour les deux prévenus, la manifestation continue de la même intention délictueuse ; Une seule peine sera en conséquence prononcée à charge de ces deux prévenus, correspondant à celle qui est applicable pour l'infraction la plus grave.

Les faits sont graves. Ils portent ainsi atteinte à la personne d'autrui dont la situation de faiblesse dans laquelle celle-ci se trouve, a été exploitée de manière poussée. Il est intolérable qu'au 21^{ème} siècle, des individus en fassent travailler durement d'autres contre un simple hébergement et une pitance. Cela traduit un manque absolu de respect pour ces personnes, fussent-elles en séjour illégal et ce d'autant plus qu'il n'existait aucune assurance contre les accidents du travail.

Le comportement des prévenus a également faussé la concurrence par rapport à des sociétés actives dans le même secteur, mais soucieuses, elles, de respecter les conditions légales d'emploi et les conventions sectorielles en matière de rémunération notamment.

Le tribunal épingle également la longueur des périodes infractionnelles puisque c'est pendant près de sept années, de manière ininterrompue, qu'au moins deux travailleurs ont été traités comme des esclaves. A en croire les travailleurs entendus dans le cadre de la présente affaire, il y en aurait eu bien d'autres.

Il n'y a aucune prise de conscience de la part des prévenus qui continuent à nier envers et contre tout, toute implication. Il ne font en aucun cas montre du moindre début d'amendement.

Les prévenus ne respectent non seulement pas la personne humaine, mais ils se moquent également des règles les plus élémentaires de la vie en société. Celles du Code de la Route en

tout cas, semblent, pour les prévenus, inexistantes, comme le révèle la lecture de leur casier judiciaire riche de six condamnations en matière de roulage de la part de la seconde prévenue et de cinquante-quatre (!) condamnations, également en matière de roulage, entre 2003 et 2013, soit une moyenne de plus de cinq condamnations par an pour le premier prévenu.

Il va de soi que, dans ces conditions, la mesure de suspension du prononcé de la condamnation, sollicitées tant par M. L. que par H. E., est tout à fait inadéquate eu égard à la nature des faits, la gravité de ceux-ci, et la personnalité des prévenus.

Seule l'ancienneté des faits sera de nature à atténuer quelque peu l'importance de la peine d'emprisonnement principal qui doit impérativement être prononcée, et qui sera, pour cette raison uniquement, assortie d'un sursis partiel. L'amende, au demeurant obligatoire, sera par contre ferme. Un sursis fut-il partiel pour celle-ci serait en effet inadapté eu égard à la nature des faits. Si toute amende pour de simples infractions en matière de roulage est en règle générale, ajuste titre d'ailleurs, effective, *a fortiori* une telle effectivité se justifie-t-elle pour des faits de la nature de ceux qui ont été commis par les prévenus.

4. Condamnations d'office :

Les prévenus ont clairement agi en qualité d'employeur durant toute la durée de la période infractionnelle. C'est d'ailleurs à ce titre que les faits ont été déclarés établis à leur charge. La SCRI S. P. C. E. a été constituée le 22 mai 2006. Madame E. a été désignée en qualité de gérante, fonction qu'elle a exercé au moins jusqu'à la fin de la période infractionnelle visée pour M. M.. En tant qu'organe de la société, elle a conservé sa qualité d'employeur³².

En vertu de l'article 236 du Code pénal social, qui s'applique en l'espèce, car moins sévère que les dispositions applicables à l'époque des faits, le débiteur des cotisations, à savoir l'employeur, son mandataire ou son préposé, est condamné d'office au montant des cotisations impayées, augmentées des majorations et intérêts de retard.

Il y a donc lieu, en l'espèce, de considérer Monsieur M. L. et Madame H. E., qui jouissent, comme il vient d'être dit, de la qualité d'employeur, comme solidairement responsables du paiement des cotisations sociales, majorations et intérêts jusqu'au 22 mai 2006. A partir de cette date, ils sont solidairement responsable de ces paiements avec la SCRI S. P. C. E..

A défaut d'informations quant à ces cotisations, il convient de fixer le montant dû de ce chef à un euro à titre provisionnel.

Ces restitutions présentent un caractère civil et constituent une peine accessoire, susceptible de venir se joindre à toute condamnation pénale.

5. Le civilement responsable :

³² F. KEFER, Précis de Droit pénal social, 2^{ime} édition, Limai, Anthémis, 2014, p.1 17.

La société S. P. C. E. est poursuivie comme civilement responsable. Elle ne s'est pas présentée à l'audience et n'a fait valoir aucun argument.

Les infractions qui ont été déclarées établies à charge de H. E., gérante, l'ont été de par sa qualité d'organe de la société, et non en tant que mandataire ou préposée de cette société. M. L., détenteur de 40 parts sociales, n'exerçait aucune fonction au sein de celle-ci et n'est donc ni le préposé, ni le mandataire de cette société. Celle-ci ne sera dès lors pas déclarée civilement responsable de l'amende et des frais prononcés à charge des deux prévenus, en application de l'article 104 du code pénal social³³.

6. Les frais :

L'ensemble des frais de l'action publique sera mis à charge des deux prévenus. Ces frais ont été exposés pour établir l'ensemble des préventions qui ont été retenues.

Eu égard à la nature des infractions qui ont été commises par les deux prévenus, il convient de les condamner solidairement à ces frais, taxés à la somme de 121,70 euros.

Les faits visés aux préventions déclarées établies ont été commis tant avant qu'après le 1^{er} janvier 2012.

IV. LA DEMANDE CIVILE :

1.

Monsieur M. M. sollicite la condamnation solidaire des deux prévenus au paiement d'une somme de 2.500€ au titre de dédommagement de son préjudice moral à majorer des intérêts compensatoires à partir du 5 février 2008, au taux de 5% et les intérêts moratoires à dater du présent jugement, au taux légal. Il réclame également le paiement de la somme de 66.995€ au titre d'arriérés de rémunération, à majorer des intérêts compensatoires à dater du 5 février 2008, au taux de 5% et les intérêts moratoires au taux légal à partir de la date du présent jugement. Il sollicite également la condamnation solidaire des prévenus à une indemnité de procédure de 3.300€

En ce qui concerne le dommage moral, s'il est clair que les prévenus, qui ont été déclarés coupable de l'infraction de traite des êtres humains, ont commis des faits graves qui portent atteinte à la dignité de la partie civile, force est de constater que la situation précaire dans laquelle celle-ci se trouvait, et qui a malheureusement été exploitée par les prévenus, est issue d'une situation créée par la partie civile elle-même qui a longuement expliqué qu'elle exerçait le métier de coiffeur dans une petite ville proche de TETOUAN, qu'elle était d'abord arrivée en Belgique avec un visa touristique, mais qu'elle avait ensuite décidé, de sa propre initiative, de rester en Belgique et d'y chercher du travail, alors pourtant qu'elle savait ne pas disposer de titre de séjour, puisque son visa avait expiré.

³³ F. KEFER, Précis de Droit pénal social, *op.cit.*, p.206, n°222

Il est clair que sa décision de demeurer dans l'illégalité en Belgique n'était mue que par des considérations purement économiques, la situation politique du Maroc n'étant pas de celle qui justifie qu'une personne fuie ce pays pour des raisons de sécurité ou humanitaire et alors qu'en plus, elle avait du travail au Maroc. La partie civile devait donc se douter des conditions dans lesquelles elle allait être amenée à survivre en Belgique. Si cela n'excuse et ne justifie en rien l'exploitation qui a été faite de sa personne, il y a, dans son chef une acceptation tacite mais consciente du risque qu'elle courrait d'atterrir dans une telle situation. La partie civile disposait de plus de toutes les facultés d'aller et venir comme bon lui semblait, et rien n'aurait pu l'empêcher de quitter le territoire belge et de rentrer au Maroc, ayant d'ailleurs conservé son passeport. Ces éléments sont de nature à atténuer fortement le préjudice moral que Monsieur M. prétend avoir subi. Dans ces conditions, le dommage moral sera fixé *ex aequo et bono* à la somme définitive de CINQ CENTS EUROS.

En ce qui concerne la rémunération impayée, si, quant au principe, il y a lieu de faire droit à la demande, l'évaluation quant à elle ne peut également, eu égard en l'absence d'éléments concrets et précis non contestés, être faite qu'*ex aequo et bono*. Le nombre de jours travaillés, le nombre d'heures prestées, ainsi que le montant des paiements reçus, ne sont étayés que par les seules déclarations de la partie civile. Même si ces déclarations ont été considérées comme fiable dans leur ensemble, il convient d'être prudent dans l'appréciation de la hauteur du dommage subi. Dans ces conditions, le montant de l'arriéré de rémunération sera, en équité, fixé à la somme nette de 25.000€

Ces sommes seront majorées des intérêts compensatoires au taux de 5% à partir de la date moyenne du 1^{er} septembre 2006 jusqu'à la date du présent jugement, puis des intérêts judiciaires au taux légal, à partir de cette date jusqu'à complet paiement.

L'indemnité de procédure au taux de base sera accordée. 2.

Il convient de réserver d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles autres parties civiles en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

V. DISPOSITIONS LEGALES :

Le tribunal a notamment fait application des dispositions légales suivantes :

- Code pénal : articles 66 et 433quinquies ;
- Code pénal social : 162, 175, 181, 184,187 et 223 ;
- Loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;
- L'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;

POUR CES MOTIFS LE
TRIBUNAL

statuant contradictoirement à l'égard de L. M., H. E. et M. M.,

Et par défaut à l'égard de la SCRI S. P. C. E.:

AU PENAL :

Fixe la période infractionnelle des préventions suivantes comme suit :

- Entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} juillet 2006 en ce qui concerne les préventions A.2, B.2, C.2 et, D.2
- Entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} juillet 2006, et au plus tard le 31 juillet 2006, en ce qui concerne la prévention G.2.
- Au plus tard le 5 mai 2009 et au plus tard le 19 mai 2009, en ce qui concerne les préventions C.4 et D.4.

Dit qu'à la prévention F.2 l'année « 2001 » doit être remplacée par l'année « 2002 ».

Condamne L. M. du chef des préventions A.1, A.2 rectifiée, B.1, B.2 rectifiée, B.3, C1, C.2 rectifiée, C.3, C.4 rectifiée, D.1, D.2 rectifiée, D.3, D.4 rectifiée, E.1, E.2, E.3, F.1, F.2 rectifiée, F.3, F.4, G.1, G.2 rectifiée, G.3 et G.4 réunies :

- à une peine d'emprisonnement de VINGT MOIS
- et à une amende de QUATRE MILLE EUROS
(laquelle multipliée par 5,5 en application des décimes additionnels s'élève à un montant total de 22.000 euros)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 22.000 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 3 mois.

Dit qu'il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution du présent jugement, pour ce qui excède 6 mois de la peine d'emprisonnement principal, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

L'acquitte du chef de la prévention B.4 et le renvoie des fins des poursuites sans frais.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de vingt-cinq euros augmentée des décimes additionnels soit 25,00 euros x 6 = 150,00 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 50,00 euros indexée à 51,20 euros.

Condamne E. H. du chef des préventions A.1, A.2 rectifiée, B.1, B.2 rectifiée, B.3, C1, C.2 rectifiée, C.3, C.4 rectifiée, D.1, D.2 rectifiée, D.3, D.4 rectifiée, E.1, E.2, E.3, F.1, F.2 rectifiée, F.3, F.4, G.1, G.2 rectifiée, G.3 et G.4 réunies :

- à une peine d'emprisonnement de VINGT MOIS
- et à une amende de QUATRE MILLE EUROS
(laquelle, multipliée par 5,5 en application des décimes additionnels s'élève à un total de 22.000 euros)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 22.000 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 3 mois.

Dit qu'il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution du présent jugement, pour ce qui excède 6 mois de la peine d'emprisonnement principal, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

L'acquitte du chef de la prévention B.4 et le renvoie des fins des poursuites sans frais.

La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de vingt-cinq euros augmentée des décimes additionnels soit 25,00 euros x 6 = 150,00 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne également au paiement d'une indemnité de 50,00 euros indexée à 51,20 euros.

Condamne L. M. et E. H. solidairement aux frais de l'action publique, taxés à la somme de 121,70 euros.

Condamne L. M. et E. H. solidairement au paiement à l'ONSS de la somme de UN euro à titre provisionnel au titre de cotisation, majorations de cotisations et intérêts, pour la période allant jusqu'au 21 mai 2006 et solidairement avec la SCRI S. P. C. E. au paiement à l'ONSS de la somme de UN euro à titre provisionnel au titre de cotisation, majorations de cotisations et intérêts pour la période à partir du 22 mai 2006, en application de l'article 236 du code pénal social ;

AU CIVIL

Déclare la demande de M. M. recevable et partiellement fondée.

En conséquence condamne L. M. et E. H. solidairement à payer à M. M. la somme définitive de 500 € à titre de dédommagement moral et la somme définitive de 25.000 € à titre de dédommagement matériel, ces deux sommes à majorer des intérêts compensatoires à dater du 1^{er} septembre 2006 au taux de 5% jusqu'à la date du présent jugement ensuite des intérêts judiciaires jusqu'à complet paiement et de l'indemnité de procédure de 3.300€

Déboute la partie civile du surplus de sa demande.

Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

M. Y. R., président de la chambre,
M. H. F., substitut de l'auditeur du travail,
Mme M. N., greffier délégué.

(...)